

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de la transition écologique et  
solidaire

**Secrétariat général - SPES**

**Arrêté du 3 mai 2019**

**fixant le montant de l'indemnité forfaitaire représentant les frais d'études à rembourser pour l'année calendaire (2019) par les ingénieurs des travaux publics de l'État en cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit**

NOR : TREK1912338A

*(Texte non paru au journal officiel)*

Par arrêté du ministre d'État, ministre de la transition écologique et solidaire, le montant de l'indemnité forfaitaire représentant les frais d'études à rembourser par les élèves ingénieurs et les ingénieurs des travaux publics de l'État en cas de rupture de l'engagement qu'ils ont souscrit en application de l'article 8 du décret n° 2005-631 susvisé, est fixé pour l'année calendaire 2019 à 12 835 €.

Les sommes dues sont liquidées par le ministère de la transition écologique et solidaire, comme créances de l'État étrangères à l'impôt et au domaine, au vu des titres de perception émis à cet effet.